



Luxembourg, le 29 septembre 2015

Chambre de Commerce  
Monsieur le Président  
L-2981 LUXEMBOURG

PM/MK 3341/12

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal :**

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant pour objet:
  1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
  2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
  3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
  4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
  5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver joint en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce texte, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 11 septembre 2015, remplace une version antérieure du projet de règlement grand-ducal.

En effet, suite à l'avis du Conseil d'Etat, des modifications considérables ont été nécessaires. Vous trouverez en annexe un document retraçant les changements introduits dans le texte.

Je vous saurais gré de soumettre à l'avis de votre Chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Considérant que ce projet revêt une certaine urgence, et qu'il s'agit d'une seconde lecture du texte, je vous prie de bien vouloir me remettre votre avis jusqu'au 2 novembre 2015 au plus tard ; passé ce délai, je considérerai que l'avis de votre Chambre est favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

  
Lydia MUTSCH





**Projet de règlement grand-ducal :**

- (1) déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant pour objet:**
  - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
  - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
  - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
  - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
  - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, et notamment son article 6 ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et notamment son article 3 ;

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;



Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont autorisés à porter le titre de podologue, les professionnels de la santé qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

**Art. 2.** (1) Ne peuvent exercer la profession de podologue que les personnes disposant d'un diplôme ou titre de formation en podologie sanctionnant un cycle complet de formation du niveau de l'enseignement postsecondaire théorique et pratique d'au moins 180 ECTS, dispensé dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation agréés par l'État dans lequel il a son siège.

Si la profession de podologue est réglementée dans l'État de provenance, le détenteur d'un diplôme doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de podologue.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1), est assimilé à un diplôme ou titre de formation en podologie, l'autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, respectivement sous l'emprise de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

**Art. 3.** - Le podologue se consacre spécifiquement au traitement des affections épidermiques et unguéales du pied à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, à la confection et adaptation d'orthèses plantaires et d'orthèses d'orteils destinées à traiter des troubles biomécaniques et/ou posturologiques, ainsi qu'à la confection d'orthonaxies correctrices de la plaque unguéale.

Il est habilité à fournir au bénéficiaire de soins des conseils en matière de matériels et d'actions au niveau des pieds, destinés à prévenir les lésions des pieds.

**Art. 4.** Le podologue est habilité à accomplir les actes professionnels suivants:

1. Examen podologique des troubles fonctionnels du pied, pouvant comprendre:
  - examen palpatoire ;
  - examen biométrique et posturologique ;
  - examen podographique ;
  - examen podoscopique ;
  - analyse vidéographique ;



- analyse baropodométrique informatisée ou tout autre type d'analyse informatisée de la statique et dynamique du pied.
2. Conception, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteil et d'orthonyxies.
  3. Mise en place d'orthèses transitoires (padding), de bandes extensibles en vue de soulager les tensions tendineuses, musculaires, articulaires (strapping), bandages neuro musculaire (taping fonctionnels).
  4. Prise en charge d'affections épidermiques ou unguéales du pied par :
    - a) traitement des verrues, à l'exclusion de la cryothérapie par azote liquide et du traitement par thermocautère ou laser ;
    - b) traitement non-chirurgical de l'ongle incarné ;
    - c) ablation des hyperkératoses digitales et plantaires ;
    - d) ablation des cors ;
    - e) coupe des ongles ;
    - f) abrasion des hypertrophies unguéales ;
    - g) onychoplastie ;
    - h) orthonyxie.
  5. En cas de plaie mineure, le podologue est habilité à appliquer un antiseptique approprié ainsi qu'un pansement.

Pour autant qu'ils s'appliquent à un pied diabétique, neuropathique ou vasculaire, les actes professionnels énumérés aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux points a) et b) du paragraphe 4, sont exécutés sur prescription médicale préalable.

**Art. 5.** Sur prescription et sous contrôle du médecin, le podologue effectue les actes suivants :

- intervention dans le traitement de plaies complexes au niveau du pied, avec application d'un antiseptique ou autre topique et/ou pansement ;
- ablation mécanique de l'hyperkératose périphérique de la plaie.

**Art. 6.** Avant d'effectuer chez un patient à diabète connu les actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, points c) à h), le podologue peut procéder à un examen du pied comportant :

- examen de la peau, test par monofilament et diapason ;
- examen de la statique du pied.

Le podologue peut également effectuer cet examen dans le cadre de conseils podologiques pour la prévention de lésions du pied chez le patient diabétique.

**Art. 7.** Le podologue est autorisé à appliquer un anesthésique de contact ou la cryothérapie dans le cadre de ses actes thérapeutiques, sauf en ce qui concerne des patients présentant des lésions du pied diabétique, neuropathique, vasculaire, post-traumatique ou infectieux.

**Art. 8.** Le podologue exerce ses activités dans le souci constant de prévenir les infections et autres complications iatrogènes.



Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le podologue ne peut traiter que les cas pathologiques relevant de son domaine.

Le podologue communique au médecin toute information en sa possession susceptible d'être utile à ce dernier pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du bénéficiaire de soins.

**Art. 9.** Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 est modifié comme suit :

A l'annexe 1, sous « Groupe 2 – Mode, Santé et Hygiène », sont supprimés l'activité artisanale de « podologue » ainsi que les activités y rattachées.

**Art. 10.** Au paragraphe 2, premier tiret de l'article 3 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de services, la liste des professions réglementées du domaine de la santé est complétée par la profession de santé suivante : « podologue ».

**Art. 11.** Par dérogation à l'article 2, l'artisan, titulaire d'une autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à une des lois visées à l'article 2 (2), qui, au moment d'entrée en vigueur du présent règlement a exercé le métier de podologue peut continuer à exercer les activités de podologue telles que définies au présent règlement pendant une période de 6 mois, sans autorisation d'exercer la profession de podologue telle que visée par l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

**Art. 12.** La référence au présent règlement pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: « Règlement grand-ducal du ... déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue ».

**Art. 13.** Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



27.3.2015

**Projet de règlement grand-ducal :**

- (1) déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant pour objet:**
  - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
  - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
  - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
  - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
  - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

*Commentaire des propositions d'amendements suite à l'avis du Conseil d'Etat du 07/10/2014*

Remarques générales :

En ce qui concerne les textes français et belges, qui ont servi de source d'inspiration pour le présent texte, il s'agit principalement des articles L-4322 et ss. et R-4322 et ss. du Code la Santé publique français, ainsi que de l'Arrêté royal belge du 15 octobre 2001 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de podologue et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes, dont le podologue peut être chargé par un médecin.

En ce qui concerne les bases légales permettant la réglementation de la profession de podologue moyennant règlement grand-ducal, il y a lieu d'ajouter au visa l'article 6 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

L'intitulé du présent texte a été modifié conformément aux observations du Conseil d'Etat.



**Art.1<sup>er</sup>.** Cet article regroupe les anciens articles 1 et 2, et cela conformément aux observations du Conseil d'Etat.

**Art. 2.** L'alinéa 2 a été supprimé conformément à l'observation du Conseil d'Etat. Néanmoins, un nouveau paragraphe (2) a été introduit afin d'assimiler aux titres de formations de podologie, les autorisations d'établissement de podologue artisanal délivrées sous l'ancienne réglementation aux podologues « artisanaux ».

Cette disposition permettra aux podologues « artisanaux » de demander une autorisation d'exercer la profession de santé réglementée de podologue. Ainsi, leur exercice professionnel ne sera pas remis en cause par le présent texte. (*Cf. observations art. 9-11*).

**Art. 3.** Cet article décrit les missions du podologue. L'indication que le podologue doit être autorisé par le Ministre de la Santé pour exercer sa profession figure déjà dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et ne doit pas être rappelée dans un règlement ; d'où la suppression de ce passage.

**Art. 4-8.** Ces articles arrêtent les attributions de la profession de podologue. Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, une traduction française de certaines techniques a été ajoutée à l'article 4.3. Néanmoins, le terme anglais n'a pas été supprimé pour des raisons de compréhension ; en effet cette terminologie est également couramment utilisée dans la langue française (probablement plus que le terme français).

**Art. 9-11.** L'ancien article 10 a été supprimé, car une telle disposition ne doit pas forcément figurer dans un texte réglementaire, surtout si l'on considère que les dispositions transitoires ont été largement simplifiées par rapport au texte initial.

Cette modification majeure tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat quant au risque de confusions pouvant naître de l'ancien texte.

Comme indiqué à l'article 2, les détenteurs d'une autorisation d'établissement de podologue délivrée sous le régime du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 par le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, pourront à tout moment demander une autorisation d'exercer la profession de podologue auprès du Ministre de la Santé, puisque cette autorisation d'établissement sera assimilée au titre de formation de podologue requis dès à présent.

Afin de permettre aux détenteurs d'une autorisation d'établissement de podologue qui exercent au moment d'entrée en vigueur du présent règlement, de mettre en conformité leur situation administrative, une période de 6 mois est prévue pendant laquelle ils pourront exercer légalement sans l'autorisation du Ministre de la Santé. Après cette période, une autorisation d'exercer sera requise (art.11).

Par conséquent, les mesures transitoires prévues dans l'ancienne mouture du texte pourront être supprimées.

L'article 9 prévoit la suppression de l'activité artisanale de podologue au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

L'article 10 prévoit l'ajout de la profession de santé réglementée de podologue à la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

**Art. 12.** Cet article reprend les observations du Conseil d'Etat faites à propos de l'ancien article 15.

**Art. 13.** Cet article reprend les observations du Conseil d'Etat faites à propos de l'ancien article 16.

